

Document:-
A/CN.4/SR.2147

Compte rendu analytique de la 2147e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

une introduction aux paragraphes 39 à 41 et doit être maintenu en tant que paragraphe séparé.

Le paragraphe 38 est adopté.

Paragraphes 39 et 40

Les paragraphes 39 et 40 sont adoptés.

Paragraphe 41

92. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase, il faudrait remplacer les mots « de l'expulsion » par « d'un autre crime, à savoir l'expulsion ».

Le paragraphe 41, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 42 à 45

Les paragraphes 42 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

93. M. TOMUSCHAT propose de supprimer la citation d'un arrêt de la Cour suprême de la zone britannique, qui lui paraît superflue.

94. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que cette citation est un élément important de la jurisprudence et ne doit pas être supprimée. Elle pourrait au besoin faire l'objet d'une note de bas de page.

95. M. McCAFFREY partage pleinement l'avis de M. Tomuschat, et tient à faire observer par ailleurs que de nombreux passages du chapitre III du projet de rapport reprennent les points de vue du Rapporteur spécial. Il s'était attiré lui-même certaines critiques pour la même raison dans le cas du chapitre VII. M. Díaz González a fait observer (2141^e séance) que cette pratique était source de confusion à la Sixième Commission de l'Assemblée générale : les représentants sont incités à faire des observations sur les opinions du rapporteur spécial, plutôt que sur les positions de la CDI. M. McCaffrey est dorénavant enclin à partager ce point de vue, et il insiste pour que, au début de la prochaine session de la Commission, le secrétariat, le Rapporteur et les rapporteurs spéciaux se réunissent afin d'établir le plan du rapport, en accordant dans ce cadre un traitement égal à chacun des sujets inscrits à l'ordre du jour.

96. Le PRÉSIDENT rappelle que le Rapporteur a déjà fait une suggestion similaire, qui ne manquera pas d'être suivie.

97. M. NJENGA dit que le paragraphe 46 à l'examen traite de la destruction de biens, ce qui est un nouveau domaine de préoccupation pour la Commission. La citation qu'il contient justifie la prise de position de la Commission, et ne doit pas être supprimée. Cela dit, peut-être pourrait-on la reproduire dans une note de bas de page.

98. M. BARSEGOV dit qu'en général il est partisan de réduire la longueur du rapport de la Commission, mais que le paragraphe 46 contient des passages très importants. La destruction de biens est souvent le point de départ des actes de génocide, comme le sait toute personne qui a étudié ce phénomène.

99. Le PRÉSIDENT suggère de placer la citation figurant dans le paragraphe 46 dans une note de bas de page.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 46, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 47 à 58

Les paragraphes 47 à 58 sont adoptés.

La séance est levée à 19 heures.

2147^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacobides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (suite)

CHAPITRE III. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (suite) [A/CN.4/L.436 et Add.1 à 3]

B. — Examen du sujet à la présente session (fin) [A/CN.4/L.436 et Add.1 à 3]

Paragraphes 59 à 78 (A/CN.4/L.436/Add.2)

Rubrique précédant le paragraphe 59

1. M. BARSEGOV propose d'insérer les mots « pour l'humanité » après « d'un intérêt vital ».

Il en est ainsi décidé.

2. M. McCAFFREY propose d'ajouter, dans le texte anglais, les mots *and assets* après *property*.

Il en est ainsi décidé.

La rubrique précédant le paragraphe 59, ainsi modifiée, est adoptée.

Paragraphes 59 à 71

Les paragraphes 59 à 71 sont adoptés.

Paragraphe 72

3. M. McCAFFREY propose de modifier la deuxième phrase pour la libeller comme suit : « Il importait d'autre part d'éviter les risques de politisation excessive du code devant les tribunaux nationaux. »

4. M. BARSEGOV propose de dire : « ... les risques de politisation excessive dans l'application du code par les tribunaux nationaux ».

L'amendement de M. McCaffrey, modifié par M. Barsegov, est adopté.

Le paragraphe 72, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 73

Le paragraphe 73 est adopté.

Paragraphe 74

Le paragraphe 74 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles.

Paragraphe 75 et 76

Les paragraphes 75 et 76 sont adoptés.

Paragraphe 77

5. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il faudrait insérer ici une nouvelle rubrique pour introduire les paragraphes 77 et 78, qui sont sans rapport avec les paragraphes précédents.

6. Le PRÉSIDENT indique que le secrétariat s'en chargera.

Le paragraphe 77 est adopté avec quelques modifications rédactionnelles dans le texte russe.

Paragraphe 78

Le paragraphe 78 est adopté.

Paragraphe 79 et 80 (A/CN.4/L.436/Add.3)

7. M. CALERO RODRIGUES, sans s'opposer à la présence des paragraphes 79 et 80 dans le rapport, doute qu'elle se justifie, le projet d'article 16 étant encore en cours d'examen devant le Comité de rédaction.

8. M. McCAFFREY souscrit à l'observation de M. Calero Rodrigues.

9. M. BARSEGOV pense au contraire qu'il est bon d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les difficultés que soulève le projet d'article 16.

10. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ juge lui aussi utile d'informer l'Assemblée générale des problèmes que pose le projet d'article 16 : ses vues aideront la Commission dans la poursuite de ses travaux.

11. M. ROUCOUNAS partage l'avis de M. Calero Rodrigues. Par ailleurs, le Comité de rédaction a certes examiné le projet d'article 16, mais il n'est pas « arrivé » à un texte, contrairement à ce qui est dit au paragraphe 80.

12. D'après M. McCAFFREY, maintenir le texte du projet d'article 16 dans le rapport de la Commission serait inviter l'Assemblée générale à se prononcer sur ce texte, alors que les avis à la Commission sont encore très partagés. Ce serait une erreur regrettable. Le texte doit être revu à la session suivante en séance plénière, et pas seulement au sein du Comité de rédaction.

13. M. PAWLAK ne voit pas de mal à soumettre à l'Assemblée générale, pour information, un texte qui n'est d'ailleurs reproduit qu'en note de bas de page. Pour faire droit aux préoccupations de M. McCaffrey, il propose de préciser dans le rapport que la Commission reviendra sur le texte en question en séance plénière à sa session suivante.

14. Le PRÉSIDENT suggère, à titre de compromis, de remplacer dans la première phrase du paragraphe 80 les mots « Le texte auquel était arrivé le Comité de rédaction après plusieurs séances de discussion » par « Le texte examiné par le Comité de rédaction au cours de plusieurs séances ».

15. M. JACOVIDES souscrit aux observations de M. Roucounas et de M. McCaffrey.

16. M. BENNOUNA (Rapporteur) estime qu'il n'y a pas lieu d'informer l'Assemblée générale des travaux du Comité de rédaction, et que le seul paragraphe 79 suffit. Il propose de l'assortir simplement d'une note de bas de page indiquant où se trouve le texte du projet d'article 16.

17. M. BEESLEY s'associe aux remarques de M. Roucounas, de M. McCaffrey, de M. Jacovides et du Rapporteur. Reproduire le texte du projet d'article 16 dans le rapport de la Commission serait donner à celui-là une autorité qu'il n'a pas, vu qu'il n'a pas été examiné par la Commission, et qu'en outre il a été catégoriquement rejeté par un des membres de la Commission. Ce texte n'existe pour ainsi dire pas. Le maintenir dans le rapport serait un précédent fâcheux.

18. M. TOMUSCHAT suggère que le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial soit reproduit dans une note de bas de page se rapportant au paragraphe 79.

19. M. YANKOV appuie cette proposition.

20. Le PRÉSIDENT propose de laisser le paragraphe 79 tel que, en y ajoutant à la fin les mots « mais qu'il n'avait pu convenir d'un texte ». Il serait assorti d'une note de bas de page reprenant le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial, qui est celui du projet d'article 16, et introduit par le membre de phrase suivant : « Le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial se lisait comme suit : ». La note de bas de page indiquerait également à quelle séance le Président du Comité de rédaction a rendu compte à la Commission des travaux du Comité sur cet article.

21. M. RAZAFINDRALAMBO croit qu'il faudrait, pour être plus précis, ajouter ce qui suit à la fin du paragraphe 79 initial : « résultant d'un traité et portant sur le désarmement, la limitation et l'interdiction d'armements ».

22. M. OGISO appuie la proposition du Président.

23. M. REUTER en fait autant, et ajoute qu'il est normal que l'attention de l'Assemblée générale soit appelée sur un point aussi délicat, sur lequel elle pourrait donner certaines indications : c'est d'ailleurs une pratique courante à la Commission.

24. M. BEESLEY émet des réserves au sujet de la reproduction du texte du projet d'article 16 dans le rapport de la Commission, mais ne s'y oppose pas.

25. M. CALERO RODRIGUES pense qu'il faudrait préciser dans le rapport que le Comité de rédaction n'a pas eu le temps de terminer l'examen du projet d'article 16. Il répète qu'il doute de l'opportunité d'inclure les paragraphes 79 et 80 dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale, que ce soit à titre d'information ou pour observations.

26. M. DÍAZ GONZÁLEZ partage l'avis de M. Calero Rodrigues et pense lui aussi que la Commission n'a pas à tenir l'Assemblée générale au courant des travaux du Comité de rédaction.

27. M. EIRIKSSON s'associe aux observations de M. Calero Rodrigues et de M. Díaz González.

28. M. THIAM (Rapporteur spécial) se rallie à la proposition du Président, mais suggère d'insérer l'adverbe « encore » entre les mots « pu » et « convenir »

dans le membre de phrase qu'il est proposé d'ajouter au paragraphe 79.

29. M. BEESLEY appuie la proposition du Président, telle qu'elle a été modifiée par le Rapporteur spécial.

30. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide d'adopter le paragraphe 79, tel qu'il a été modifié par lui-même (*supra* par. 20) et par le Rapporteur spécial, et de supprimer le paragraphe 80.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 79, ainsi modifié, est adopté.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

C. — Projets d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/L.436/Add.3)

PREMIÈRE PARTIE (Texte des projets d'articles adoptés provisoirement par la Commission à cette date)

La première partie de la section C est adoptée.

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 13, 14 et 15 adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante et unième session)

31. M. McCAFFREY dit que, d'une manière générale, les commentaires des articles 13, 14 et 15 appellent de sérieuses réserves. Outre qu'ils sont déséquilibrés, ils n'expliquent pas adéquatement les articles eux-mêmes, soulèvent des questions que la Commission n'a pas abordées, et reposent sur des sources parfois controversées, voire d'une pertinence douteuse. M. McCaffrey regrette aussi que les commentaires donnent l'impression d'un certain manque de sérieux, et craint que cela n'amène l'Assemblée générale à ne pas reconnaître toute l'importance du sujet.

32. De plus, les commentaires n'ayant été distribués que la veille, les membres de la Commission n'ont pas eu le temps nécessaire pour les examiner comme ils le méritent, compte tenu de leur importance.

33. M. BEESLEY, sans vouloir critiquer le travail du Rapporteur spécial, estime nécessaire d'examiner les commentaires en question paragraphe par paragraphe, comme tous les autres commentaires des articles. Si la Commission ne le fait pas, faute de temps ou pour d'autres raisons, il se verra contraint d'exprimer de sérieuses réserves sur ces textes.

34. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que les commentaires reflètent fidèlement les points de vue qui ont été exprimés à la Commission et se dit prêt à répondre à toutes les critiques, pourvu qu'elles soient suffisamment précises. Pour ce qui est du retard, il a lui-même disposé de très peu de temps pour rédiger les commentaires après l'achèvement des travaux du Comité de rédaction. En outre, il s'est écoulé un certain temps — nécessaire pour la traduction et la reproduction — entre le moment où il les a remis au Secrétariat et celui où ils ont été distribués aux membres de la Commission.

35. M. BARSEGOV, appuyé par M. TOMUSCHAT, dit que les commentaires des articles sont, en règle générale, très importants, et qu'il est souhaitable que les membres de la Commission disposent du temps nécessaire pour les examiner. Cela vaut d'ailleurs pour tous les sujets dont la Commission est saisie.

36. M. McCAFFREY dit qu'il n'avait nullement l'intention de blâmer le Rapporteur spécial pour le retard dans la distribution des commentaires : il souhaite seulement que la Commission organise ses travaux de manière que le texte des commentaires soit distribué à temps pour pouvoir être examiné.

Commentaire de l'article 13 (Menace d'agression)

Paragraphe 1

37. M. TOMUSCHAT pense qu'il n'est pas possible, en droit pénal, de formuler, comme il est dit dans la première phrase du commentaire, « une définition de caractère tout à fait général qui laisserait au juge le soin de déterminer... » : ce serait s'en remettre entièrement au juge. M. Tomuschat propose donc de dire : « de formuler une définition de caractère général qui laisserait au juge un certain pouvoir discrétionnaire ».

38. M. ARANGIO-RUIZ n'aime pas l'expression « pouvoir discrétionnaire », qui a un effet contraire à celui visé par M. Tomuschat, à savoir limiter la liberté du juge. Par contre, il considère qu'il faut effectivement supprimer « tout à fait » avant le mot « général ».

39. Après un échange de vues, le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de supprimer, dans la première phrase du paragraphe 1, les mots « tout à fait » ainsi que, conformément à la suggestion de M. Tomuschat, les mots « qui laisserait au juge le soin de déterminer dans chaque cas précis si les faits invoqués constituaient ou non une menace ».

Il en est ainsi décidé.

40. M. BARBOZA, jugeant impropre l'expression « directives très précises », dans la première phrase également, propose de la remplacer par le mot « exemples ». Il propose en outre d'y supprimer les mots « au préalable » et « même ».

41. M. ARANGIO-RUIZ est d'accord pour supprimer « au préalable » et « même », mais ne pense pas que le mot « exemples » constitue une amélioration. Il propose quant à lui de parler de « critères précis ».

42. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les mots « au préalable » dans la première phrase du paragraphe 1, et d'y remplacer les mots « directives très précises » par « critères précis ».

Il en est ainsi décidé.

43. M. McCAFFREY dit qu'il faudrait aussi expliquer dans le paragraphe 1 du commentaire, ou même à la fin du paragraphe 79 de la section B, les raisons pour lesquelles la Commission a décidé de s'écarter pour l'article 13 de la méthode suivie pour l'article 12 (Aggression), dont le paragraphe 1 est une disposition liminaire relative à l'attribution de la responsabilité de l'infraction à un individu.

44. Le PRÉSIDENT dit que la Commission pourra donner des explications sur ce point dans son prochain rapport.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

45. M. McCAFFREY signale qu'il y aurait lieu de remplacer *differences* par *disputes* dans la première phrase du texte anglais.

46. M. CALERO RODRIGUES pense qu'aussi bien on pourrait supprimer le mot « différends » pour ne garder que « situations » et « actes isolés ».

L'amendement de M. McCaffrey est adopté.

47. M. TOMUSCHAT juge que la formule « exprime une intention, parfois même un chantage, tendant à » dans la sixième phrase, est impropre et devrait être remplacée par les mots « dénote des actes entrepris en vue de ».

Il en est ainsi décidé.

48. Selon M. Tomuschat, il faudrait remplacer, dans la dernière phrase, les mots « consister en des décisions » par « être », et supprimer « en » après « économique ou ».

49. M. McCAFFREY dit qu'il n'a pas souvenir que la Commission ait décidé que les mesures de caractère politique, administratif ou économique puissent constituer une menace d'agression. Il propose donc de supprimer la dernière phrase.

50. M. THIAM (Rapporteur spécial), sans s'opposer à la suppression de la dernière phrase, dit que les mesures en question ont nécessairement un caractère politique, administratif ou économique.

51. M. EIRIKSSON est lui aussi favorable à la suppression de la dernière phrase, ne serait-ce que parce que l'avant-dernière suffit à préciser le caractère indicatif de l'énumération.

52. M. NJENGA, tout en partageant l'avis du Rapporteur spécial, juge qu'il n'est pas indispensable de le formuler dans le commentaire, et que la suppression de la dernière phrase du paragraphe 3 aurait le mérite de régler le problème.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

53. M. YANKOV, appuyé par M. ARANGIO-RUIZ, dit que l'expression « une tierce partie impartiale », à la fin de la première phrase, ne convient pas, étant donné qu'il pourrait également s'agir, par exemple, d'un médiateur. Il propose donc de libeller ainsi la fin de cette phrase : « ... éléments objectifs vérifiables de façon impartiale ».

54. M. McCAFFREY propose de remplacer, dans la quatrième phrase du texte anglais, les mots *to believe in the imminence of the aggression* par *to believe that aggression was imminent*, et de supprimer, dans la cinquième phrase, les mots « fugitifs ou ».

Il en est ainsi décidé.

55. Dans la dernière phrase du texte anglais, il faudrait remplacer les mots *serious guarantees* par *reliable guarantees*.

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) souhaite conserver, dans le texte français, la formule « les garanties les plus sérieuses ».

57. A la suite d'un bref débat auquel participent M. BEESLEY, M. ARANGIO-RUIZ, M. BARBOZA et M. DÍAZ GONZÁLEZ, le PRÉSIDENT suggère de remplacer le mot *serious*, dans la dernière phrase du texte anglais du paragraphe 4, par *adequate*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

58. M. ROUCOUNAS propose de modifier la première phrase pour la libeller comme suit : « ... la menace d'agression ne justifiait pas, de la part de l'Etat menacé, le recours à la force dans l'exercice du droit de légitime défense... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

59. M. TOMUSCHAT souhaite qu'on remplace, dans la première phrase, les mots « les compétences de l'organe judiciaire » par « les compétences de la cour ou du tribunal appelé à statuer ».

Il en est ainsi décidé.

60. M. McCAFFREY estime que le paragraphe 6 ne rend pas compte des vues exprimées en séance, notamment par lui-même : il ne fait que renvoyer au commentaire de l'article 12 figurant dans le précédent rapport de la Commission.

61. M. BEESLEY juge également le paragraphe 6 insuffisant, dans la mesure où il postule une similarité entre les problèmes posés par la menace d'agression et ceux que soulève le crime d'agression, alors que c'est sur les différences entre ces deux types de situations que s'est interrogée la Commission.

62. M. BARSEGOV souhaiterait que le paragraphe 6 fit davantage ressortir le rôle du Conseil de sécurité, en précisant même que les tribunaux devront tenir compte de ses constatations.

63. M. McCAFFREY propose d'ajouter, à la fin du paragraphe 6, un texte qui s'inspire d'une phrase du paragraphe 3 du commentaire de l'article 12¹. La nouvelle phrase se lirait comme suit : « Ces membres ont soulevé la question de savoir si le juge serait libre d'examiner des allégations faisant état d'un crime d'agression en l'absence de toute considération ou constatation du Conseil de sécurité. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

64. M. YANKOV propose d'aligner la dernière phrase sur le texte de la Charte des Nations Unies en remplaçant, dans le texte anglais, *characterizing* par *determining*.

65. M. McCAFFREY propose de remplacer les mots « Quelques membres », au début de la première phrase, par « Certains membres ». Il propose également de modifier la fin de la dernière phrase du texte anglais, qui pourrait se lire : ... *should play a part in determining*

¹ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 77.

whether the acts invoked constituted a threat of aggression.

Il en est ainsi décidé.

66. M. OGISO souhaiterait insérer, avant la dernière phrase, une nouvelle phrase se lisant : « D'autres encore doutaient que des décisions objectives sur la réalité de la menace pussent être prises dans les cas où la menace alléguée avait eu lieu, mais où il n'y avait pas eu acte d'agression ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8

67. M. McCAFFREY, M. BARSEGOV et M. YANKOV, jugeant le paragraphe 8 superflu, proposent de le supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l'article 13, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 14 (Intervention)

Paragraphe 1

68. M. CALERO RODRIGUES, considérant que le paragraphe 1 touche à d'importantes questions de fond, souhaite qu'on apporte la plus grande attention à sa rédaction. Pour sa part, il propose de modifier la dernière phrase de manière à ne pas laisser croire que l'énumération qui en fait l'essentiel constitue une liste limitative.

69. M. THIAM (Rapporteur spécial) et M. BENNOUNA (Rapporteur) souscrivent à ces remarques.

70. Après un échange de vues auquel participent M. RAZAFINDRALAMBO et M. CALERO RODRIGUES, le PRÉSIDENT suggère de modifier la dernière phrase du paragraphe 1 pour qu'elle se lise : « Le deuxième élément de la définition est une énumération d'activités constituant une intervention : le fait de fomenter des activités [armées] subversives ou terroristes, ou d'organiser, d'aider ou de financer de telles activités, ou de fournir des armes aux fins de telles activités. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

71. M. EIRIKSSON propose de supprimer les troisième à sixième phrases du paragraphe, depuis « En effet, la vie internationale... » jusque « ... dans laquelle ledit Etat se trouve impliqué ».

72. M. McCAFFREY appuie cette proposition. S'agissant de la première phrase, où il est question de l'arrêt de la CIJ dans l'affaire du *Nicaragua*, il fait observer que la Commission s'est surtout inspirée en la matière de la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies². Aussi propose-t-il de modifier cette phrase et de la libeller comme suit :

« Dans la formulation de la définition susmentionnée, la Commission s'est inspirée de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et, en ce qui concerne le premier élément de cette définition, elle a tenu compte de la récente jurisprudence de la CIJ. » Cette dernière mention serait assortie d'une note de bas de page donnant la référence complète de l'affaire en question.

73. Enfin, M. McCaffrey pense que le paragraphe 5 du commentaire devrait précéder le paragraphe 2.

74. M. THIAM (Rapporteur spécial) tient à ce que l'on cite l'affaire du *Nicaragua*, qui avait été assez longuement discutée dans son précédent rapport, à savoir le sixième (A/CN.4/411).

75. M. CALERO RODRIGUES constate que, si l'on supprime le passage central du paragraphe 2, il faudra modifier ce qui suit immédiatement, et notamment les mots « En revanche » dans la septième phrase. Il se dit d'accord avec M. McCaffrey sur la nécessité de faire référence à la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

76. M. TOMUSCHAT est d'accord pour que l'on supprime le passage du paragraphe 2 mentionné par M. Eiriksson. Il est également d'accord pour que le paragraphe 5 précède le paragraphe 2. Enfin, il souhaite lui aussi qu'il soit fait mention de la Déclaration de 1970.

77. M. NJENGA approuve également ces trois propositions.

78. Le PRÉSIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission décide de supprimer les troisième à sixième phrases du paragraphe 2, de mentionner, dans la première phrase, la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, ainsi que de citer directement l'affaire du *Nicaragua*, et de placer le paragraphe 5 du commentaire immédiatement avant le paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

79. M. McCAFFREY propose de modifier et de combiner les huitième et neuvième phrases du paragraphe 2 initial en s'inspirant de ce qui suit : « C'est dans ce sens que la CIJ a dit que « l'intervention » interdite devait porter... ».

Il en est ainsi décidé.

80. M. CALERO RODRIGUES propose de supprimer « A ce sujet, » au début de la deuxième phrase.

Il en est ainsi décidé.

81. M. TOMUSCHAT propose de libeller comme suit la fin de la dernière phrase : « ... le critère décisif du caractère de l'intervention illicite au sens du présent article ».

Le paragraphe 2 (nouveau paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.

² Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, du 24 octobre 1970, annexe.

Paragraphe 3 (nouveau paragraphe 4)

82. M. McCAFFREY hésite à approuver le paragraphe 3, car les exemples d'intervention dont il est question ici n'ont pas été discutés en séance plénière.

83. M. CALERO RODRIGUES estime que le paragraphe 3 reflète le débat, et qu'il est parfaitement justifié d'expliquer les termes utilisés dans l'article 14.

84. M. THIAM (Rapporteur spécial), appuyé par M. PAWLAK, dit que la question a été longuement débattue au Comité de rédaction. Il se prononce donc pour le maintien du paragraphe 3.

Le paragraphe 3 (nouveau paragraphe 4) est adopté.

Paragraphe 4 (nouveau paragraphe 5)

Le paragraphe 4 (nouveau paragraphe 5) est adopté.

Paragraphe 5 (nouveau paragraphe 2)

85. M. CALERO RODRIGUES propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « pouvant constituer » par « constituant », et de supprimer dans la dernière phrase « une forme particulièrement odieuse, grave et nuisible de l'aide, à savoir ».

Il en est ainsi décidé.

86. M. TOMUSCHAT propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « faire ressortir » par « souligner l'importance de ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 (nouveau paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

87. M. TOMUSCHAT dit qu'il faudrait revoir le temps des verbes employés dans la troisième phrase du texte anglais. Il suggère par ailleurs de supprimer, dans la dernière phrase, le membre de phrase « alors que ce mot se trouvait déjà... plus haut ».

Il en est ainsi décidé.

88. M. McCAFFREY dit que, compte tenu du principe de l'égalité souveraine des Etats, l'expression « Etats inégaux », à la fin de l'avant-dernière phrase, paraît déplacée.

89. M. NJENGA suggère de remplacer cette expression par « Etats de puissance inégale ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

90. M. McCAFFREY regrette que le paragraphe 7 n'explique pas la raison d'être de la clause de sauvegarde qui fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 14.

91. M. BARSEGOV estime au contraire que les explications données dans le paragraphe 7 sont suffisamment claires.

92. M. EIRIKSSON pense qu'il faudrait ajouter, à la fin du paragraphe 7, une référence au paragraphe 4 du commentaire de l'article 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère), concernant l'expression « tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies », qui figure également dans l'article 14.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 14, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère)

Paragraphe 1

93. M. McCAFFREY rappelle qu'il a été suggéré à la 2145^e séance (par. 55) d'employer la formule « le paragraphe... de l'article... est calqué sur », de préférence à des formules telles que celle qui est employée au début du paragraphe 1, à savoir « Deux textes... ont servi de sources au... ».

94. M. TOMUSCHAT pense qu'il faudrait faire référence à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adoptée par consensus.

95. M. BENNOUNA (Rapporteur) pense, comme M. McCaffrey, qu'on ne peut placer sur un pied d'égalité un projet d'article adopté en première lecture — en l'occurrence, l'article 19 de la première partie du projet d'articles concernant la responsabilité des Etats — et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³. L'article 19 ne saurait servir de « source » à l'article 15. Il faudrait, par ailleurs, faire référence à la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, relative aux principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non, ainsi qu'à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats. Il propose donc de modifier le paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit :

« Pour l'article 15, la Commission s'est inspirée des résolutions suivantes de l'Assemblée générale : 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier du paragraphe 1 de la Déclaration ; 1541 (XV) du 15 décembre 1960 relative aux principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non ; et 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient en annexe la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. La Commission a également tenu compte de ses travaux sur la responsabilité des Etats, et plus particulièrement de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur ce sujet. »

96. M. THIAM (Rapporteur spécial) fait sien l'amendement du Rapporteur et suggère même de supprimer la référence à l'article 19.

97. M. YANKOV appuie le texte proposé par le Rapporteur, mais pense que la référence à l'article 19 a son

³ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

utilité, car elle sert à expliquer le sens de certains termes employés dans l'article 15.

*L'amendement du Rapporteur est adopté.
Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

La séance est levée à 13 h 5.

2148^e SÉANCE

Vendredi 21 juillet 1989, à 15 h 5

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Jacobides, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Njenga, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante et unième session (fin)

CHAPITRE III. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (fin) [A/CN.4/L.436 et Add.1 à 3]

C. — Projets d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (fin) [A/CN.4/L.436/Add.3]

DEUXIÈME PARTIE (Texte et commentaires des projets d'articles 13, 14 et 15 adoptés provisoirement par la Commission à sa quarante et unième session) [fin]

Commentaire de l'article 15 (Domination coloniale et autres formes de domination étrangère) [fin]

Paragraphe 2

1. M. BENNOUNA (Rapporteur) propose, en réponse à une remarque de M. BARBOZA, d'ajouter dans le paragraphe 2 la phrase suivante : « L'expression « par la force » signifie l'utilisation de la contrainte militaire ou de la menace d'une telle contrainte. »

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

2. M. BARSEGOV dit que l'interprétation donnée de l'expression « toute autre forme de domination étrangère », employée à l'article 15, est trop étroite. Cette expression englobe bien d'autres notions que les « nouvelles formes de colonialisme ». M. Barsegov propose donc d'insérer dans la première phrase du paragraphe 3, après « néocolonialisme », les mots « ou toute autre forme d'exploitation coloniale ».

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) s'associe à la proposition de M. Barsegov.

4. M. McCAFFREY dit qu'il avait cru comprendre que le Comité de rédaction avait rejeté l'idée de faire mention des nouvelles formes de colonialisme ou du néocolonialisme, ces notions étant trop floues. La der-

nière phrase du paragraphe 3 laisse la porte ouverte à la possibilité de qualifier de domination étrangère à peu près n'importe quel phénomène, par exemple la suspension de l'aide économique. M. McCaffrey croit se rappeler aussi qu'il avait été décidé d'appliquer le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*, et que le code ne devait traiter que des crimes les plus graves. Il est partisan de supprimer complètement le paragraphe 3.

5. M. TOMUSCHAT approuve l'idée de supprimer le paragraphe 3. Il rappelle lui aussi que le Comité de rédaction a rejeté une interprétation large de l'article 15, qu'il a conclu que le néocolonialisme n'était pas un terme juridique, et que l'article devait viser essentiellement l'occupation étrangère.

6. M. DÍAZ GONZÁLEZ ne peut accepter que soit supprimé le paragraphe 3. Il ne fait aucun doute que le colonialisme et le néocolonialisme existent toujours, et que ces phénomènes sont des crimes graves.

7. M. EIRIKSSON pourrait accepter la suppression d'une partie seulement du paragraphe 3. Mais l'explication de l'expression « domination étrangère », formulée plus courte que « sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères », employée au paragraphe 1 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et englobant le phénomène de l'occupation étrangère, est utile et doit être conservée.

8. M. BENNOUNA (Rapporteur) dit que, s'il est vrai que le néocolonialisme n'a pas disparu, ce terme ne relève cependant pas du vocabulaire juridique et n'a donc pas sa place dans le commentaire de l'article 15. Il a, par ailleurs, l'impression que deux problèmes tout à fait distincts sont confondus dans le paragraphe 3 : les formes de domination coloniale, d'une part, et la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, de l'autre. Il suggère de remplacer la partie de la première phrase qui commence par les mots « vise le phénomène des » par « vise l'occupation étrangère du territoire d'un Etat et toute atteinte au droit qu'a chaque Etat de choisir librement son système politique, économique et social ».

9. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit ne pouvoir se rallier à la proposition du Rapporteur. Il est vrai que le Comité de rédaction a décidé de ne pas utiliser le terme « néocolonialisme » dans le texte de l'article 15, mais il n'a pas nécessairement exclu de l'employer dans le commentaire. Il est utile que l'article 15 fasse mention non seulement de la domination étrangère, mais aussi de l'exploitation des ressources naturelles contrairement à la volonté souveraine d'un peuple. La domination économique est l'une des nouvelles formes de colonialisme, et c'est exactement ce dont il s'agit dans l'article.

10. M. CALERO RODRIGUES ne partage pas l'avis du Rapporteur spécial. L'article 15 vise la domination étrangère qui va à l'encontre du droit des peuples à l'autodétermination ; or, cela ne ressort pas clairement du commentaire. M. Calero Rodrigues n'est pas convaincu qu'il soit justifié de faire référence, dans le paragraphe 3, à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il va de soi que la domination économique est déplorable, mais, si elle ne s'exerce pas